

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8375 du 19 avril 2012

A. 204.312/XI-18.830

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. MELIS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 avril 2012 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 76.190 du 29 février 2012 (n° de rôle 85.488/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 2 mars 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 avril 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 48/5, § 1^{er}, c), et § 2, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution et 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15.12.1980 précitée »;

qu'il reproche au CCE de faire reposer sur le requérant seul la charge de la preuve de l'absence de protection effective de la part des autorités étatiques, ce que ne fait pas l'article 48/5, § 1^{er}, c), et § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il rappelle avoir d'ailleurs soutenu que la charge de la preuve, en ce qui concerne les informations objectives relatives à son pays d'origine, d'une part, reposait sur les instances d'asile en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, et, en ce qui concerne le caractère fondé de la crainte, était en l'espèce renversée ou à tout le moins partagée, en application de l'article 57/7bis; qu'il ajoute que l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité oblige les instances d'asile à instruire la demande sous l'angle des informations objectives à leur disposition concernant un pays;

qu'il fait encore valoir, qu'il ressort de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'en cas de persécutions et d'atteintes graves ou de menaces subies dans le passé par le demandeur d'asile, il existe une présomption en sa faveur de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves et que cette disposition entraîne donc un renversement de la charge de la preuve; qu'il rappelle qu'il avait produit, dès le stade du CGRA, un rapport de l'asbl XXXXX établissant des traces de torture « hautement compatible » avec l'histoire relatée et qu'il avait soutenu, en termes de requête, avoir déjà été persécuté; qu'il en déduit qu'en concluant que les affirmations et informations apportées par le requérant seul ne suffisaient « pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 », l'arrêt attaqué viole l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65, alinéa 1^{er}, de la loi du 15.12.1980, dès lors qu'il ne répond pas aux arguments

essentiels qu'il avait invoqué, ainsi que les articles 48/5, § 1^{er}, c), et § 2, alinéa 2 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003;

Considérant que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, visés dans le corps du moyen ne le sont pas dans l'énoncé; qu'en tout état de cause, contrairement à ce que fait valoir le requérant, la loi, et en particulier les articles 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, n'établissent pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié; que, concernant l'application de cette dernière disposition, l'arrêt attaqué a de plus répondu aux griefs soulevés par le requérant (milieu de la page 9 de l'arrêt attaqué); que quant à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, il ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce puisqu'aucune anciennes persécutions ou atteintes graves n'ont été reconnues dans le chef du requérant, l'arrêt attaqué constatant que le Commissaire général « a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sans commettre d'erreur d'appréciation, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, *à supposer établis les événements qu'elle relate* »; qu'enfin, l'attestation de l'ASBL Constats a bien été prise en considération par le juge administratif qui constate que celle-ci, avec d'autres attestations également déposées par le requérant, « ne comportent aucune information quant à la question de savoir si le requérant a accès à la protection de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 de la loi »; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf avril deux mille douze par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.	J. VANHAEVERBEEK.
----------------	-------------------